

Mentions légales et indications de teneur en sucres

Mentions	Conditions d'utilisation	Anciennes conditions
Brut nature	Teneur en sucres <u>inférieure à 3 g/l</u> – Ces mentions ne peuvent être utilisées que pour les produits n'ayant <u>pas été additionnés de sucre après la prise de mousse.</u>	
Extra Brut	Si sa teneur en sucre se situe entre <u>0 et 6 g/l</u>	Idem
Brut	Si sa teneur en sucre se situe entre <u>0 et 12 g/l</u>	0 à 15 g/l
Extra dry	Si sa teneur en sucre se situe entre <u>12 et 17 g/l</u>	12 à 20 g/l
Sec	Si sa teneur en sucre se situe entre <u>17 et 32 g/l</u>	17 à 35 g/l
Demi-sec	Si sa teneur en sucre se situe entre <u>32 et 50 g/l</u>	33 à 50 g/l
Doux	Si sa teneur en sucre est <u>supérieure à 50 g/l</u>	Idem

Dispositions transitoires : Article 73 – paragraphe 4

Les vins mis sur le marché avant le 31 décembre 2010 qui sont conformes aux dispositions applicables avant le 1^{er} août 2009 peuvent être commercialisés jusqu'à ce que les stocks soient épuisés.

Indication de la teneur ensucre : Article 58 – paragraphe 3

La teneur en sucre ne peut être ni supérieure, ni inférieure de plus de 3 g/l à l'indication figurant sur l'étiquette du produit.